

DECISION DCC 24-207 DU 14 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 22 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 25 avril 2024, sous le numéro 0898/148/REC-24, par laquelle monsieur Adjimon Mahumè Guerchon HOUÈDE, téléphones 96 73 82 20 ; 94 41 47 34 ; 41 25 23 72, courriel : elvishouede@gmail.com, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour aux fins de son maintien au poste ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été recruté courant 2013 au commissariat d'arrondissement de Cana, ex-brigade territoriale de gendarmerie de Zogbodomey en qualité de secrétaire civil ;

Qu'il affirme qu'à sa prise de service, il percevait trente mille (30.000) francs comme salaire mensuel avec la promesse d'une augmentation et de régularisation de sa situation ;

da

AS

Qu'il précise qu'il a perçu le même salaire jusqu'en 2021 et que toutes les tentatives entreprises par lui en direction du maire David Zinsou TOWEDJE, pour régulariser sa situation ont été sans effet ;

Qu'il estime que, n'étant pas natif de la localité, son employeur lui inflige un traitement qui frise le régionalisme ;

Qu'il signale qu'en septembre 2021, son employeur a commencé par lui payer un salaire mensuel de quarante (40.000) mille francs jusqu'en mars 2024 ;

Qu'il allègue que le 22 février 2024, leur unité a reçu la visite d'une commission de contrôle conduite par le Colonel Kpakpassou Barthélémy DEGAN à qui il a fait tenir des renseignements relatifs à son identité, son lieu de naissance, sa situation salariale en présence du commandant de l'unité, le commissaire de police de première classe Daniel Sèmassa Godonou AKLE assisté de son adjoint, le commissaire de police de deuxième classe, Mouftao AREKPA ;

Qu'il relève que, contre toute attente, le jeudi 07 mars 2024, sur instructions du commissaire de police de l'unité, le sous-brigadier Major de Police, Fernand VODOUNNON, lui a notifié la décision du Directeur départemental de la Police républicaine du Zou de la rupture de sa collaboration avec le commissariat d'arrondissement de Cana ;

Qu'il ajoute qu'il s'est rapproché immédiatement de celui-ci aux fins de s'enquérir des raisons qui sous-tendent sa décision ;

Qu'il explique que, contrairement à la réponse à lui servie, le chef de l'équipe de cette commission, le Colonel Kpakpassou Barthélémy DEGAN, réfute être l'auteur du licenciement ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que ce dernier sollicité a refusé d'intervenir auprès du maire de la commune de Zogbodomey pour son maintien au poste ;

Qu'en conséquence, il souhaite l'intervention de la Cour aux fins de son maintien au poste ;

Qu'en réplique aux observations du requis en date du 10 juin 2024, il a versé au dossier les copies des pièces justificatives attestant de son



statut d'informaticien civil en poste à la brigade territoriale de Zogbodomey ;

Qu'il soutient que le fait qu'il perçoive régulièrement son salaire depuis onze (11) ans, en tant que secrétaire civil de l'unité, des mains des différents comptables qui se sont succédés au commissariat d'arrondissement de Cana 1, atteste qu'il est bel et bien un salarié ;

Qu'il relève qu'il a été utilisé abusivement sans jouissance de congés ;

Qu'il fait observer qu'il travaille à plein temps, même pendant les week-ends et les jours fériés ;

Qu'il réitère à la haute Juridiction, la même demande de maintien à son poste ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Canal indique que monsieur Adjimon Mahumè Alias Elvis Guerchon HOUEDE est un volontaire et aucun contrat ne le lie ni au commissariat d'arrondissement de Cana 1, ni à la mairie de Zogbodomey ;

Qu'il précise que les différents chefs d'unité l'entretiennent financièrement, par moments, et qu'il n'est pas un salarié pour prétendre percevoir un salaire ;

Qu'il fait noter que les allégations relatives à la visite d'une commission, le 22 février 2024, qui serait la cause de son renvoi d'office manquent de sincérité dans la mesure où la plupart des chefs d'unité ont conseillé au requérant d'avoir à trouver un emploi pérenne ;

Qu'il explique qu'à la faveur d'un contrôle effectué le 22 février 2024 par la Commission de Contrôle des Missions de Sécurisation du Territoire National (CCMSTN) qui a fustigé sa présence, l'unité a décidé de se séparer de l'intéressé, motif pris de ce que la hiérarchie avait interdit d'employer des civils qui ne sont pas mis à disposition des unités par les collectivités locales ou autres organismes habilités ;

Qu'il signale qu'il ne s'agit donc nullement d'un licenciement parce qu'il n'était pas sous un contrat de travail ;





Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que le requérant tente de faire apprécier par la Cour, la nature de ses liens de travail avec le commissariat de l'arrondissement de Cana 1 et les conditions de leur rupture ;

Que l'appréciation de telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adjimon Mahumè Guerchon HOUEDE, au commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Cana 1 et publiée au Journal officiel.


Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,





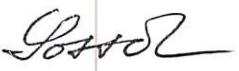
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-